

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 398

présenté par

M. Viry, Mme Dalloz, M. Bony, M. Bourgeaux et M. Habert-Dassault

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office »

les mots :

« fixée par le tribunal aux termes de son jugement sur le fond et est mise à la charge de la partie qui succombe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le fait que le versement de la contribution financière soit une condition de recevabilité de la demande devant le tribunal des affaires économiques.

En effet, en l'état actuel du projet de loi, cette contribution crée une inégalité d'accès au droit considérable et aura pour effet de rendre impossible l'accès au juge les entreprises n'ayant pas les fonds nécessaires pour faire une demande devant le TAE.

De plus, il est prévu que « le recouvrement de cette contribution est assuré gratuitement par les greffiers des tribunaux de commerce, le cas échéant par voie électronique, lesquels émettent à cet effet un titre exécutoire. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance en cas de contestation ». Si cette contribution doit être versée sous peine d'irrecevabilité, il existe un risque de très nombreuses contestations.